

28 février 2025

Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine

Ordre du jour

- **Validation du compte-rendu de la séance du 5 décembre 2024**
- **Révision du SAGE – rédaction des documents : pré-validation des modifications apportées au PAGD depuis le 5 décembre (en surligné jaune) et du règlement :**
 - Milieux naturels
 - Qualité de l'eau
 - Gestion quantitative
 - Risques d'inondations, de submersions marines et d'érosion du trait de côte
- **Points divers**

Objectif de la séance

CLE 28 fevrier :

**Objectif : pré-validation du
projet, sauf points nécessitant
des échanges ou des
compléments**

Prochaine CLE 21 mars :

**Présentation et validation du
projet amendé**

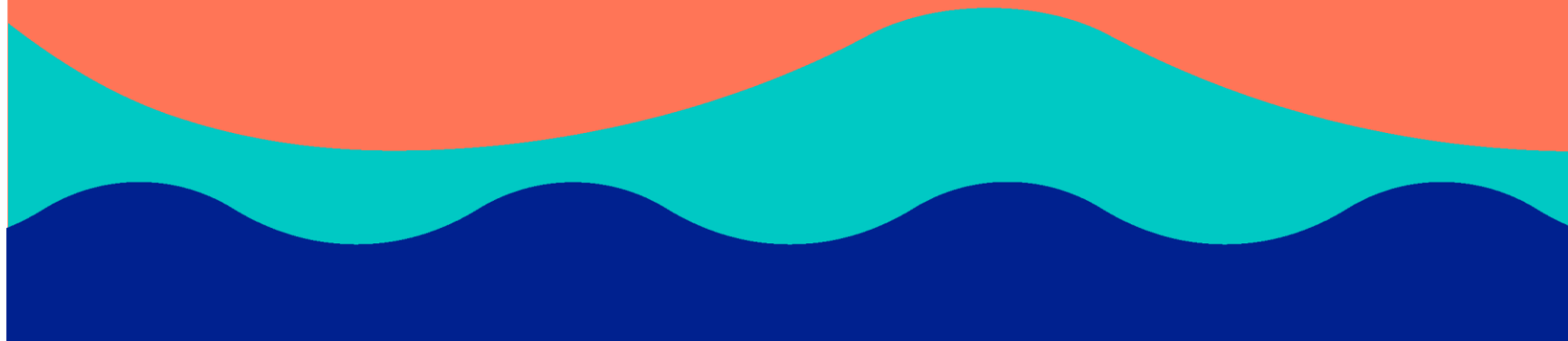
Validation du compte-rendu de la séance du 5 décembre 2024



Révision du SAGE – rédaction des documents



Rappel du calendrier



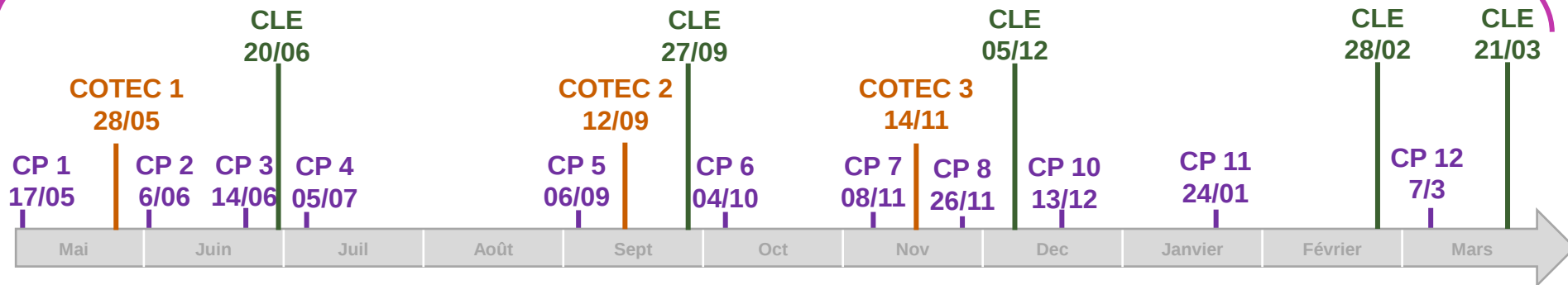
Rappel du calendrier

Etat des lieux et Diagnostic

Scenarios et
Choix de la stratégie

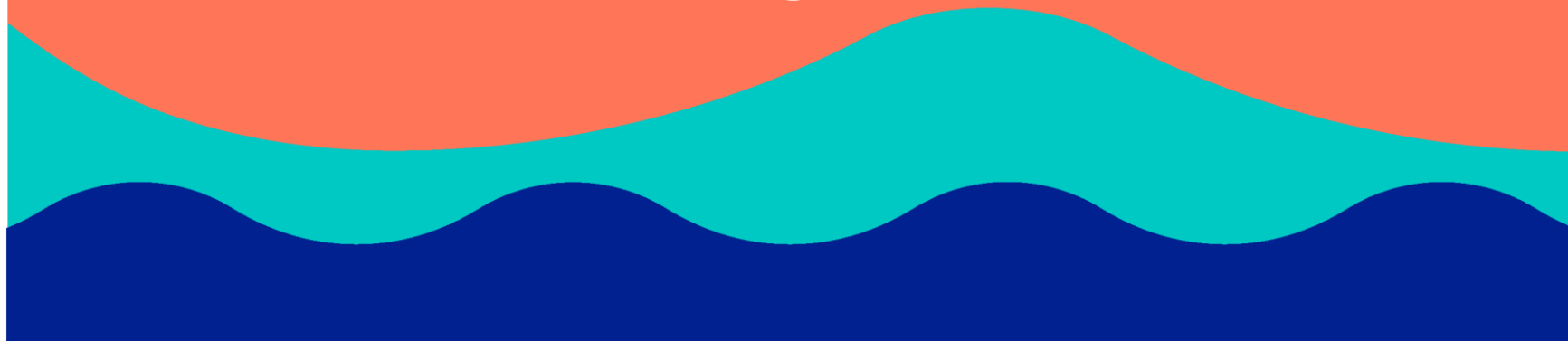
Rédaction PAGD et du
Règlement
Evaluation environnementale

Consultation des assemblées et
participation du public



Rédaction et relecture progressive des différentes thématiques

Risques d'inondations, de submersions marines et d'érosion du trait de côte Règles



Règle 14 : Préserver les zones d'expansion de crues

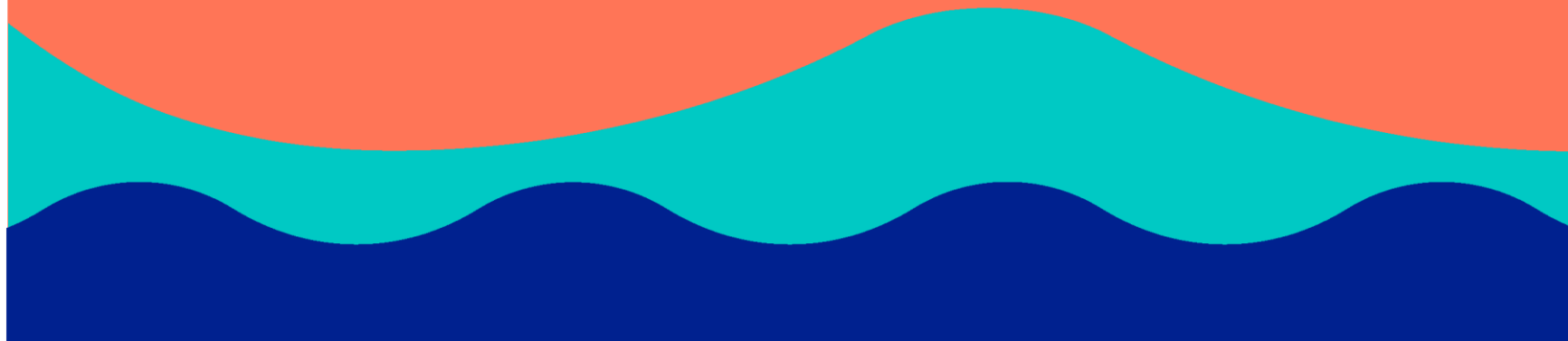
Modifications apportées depuis la CLE du 5/12 : champ d'application de la règle :

- Hors territoires couverts par un PPRI.
- Aux installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau conduisant à une surface soustraite $\geq 400 \text{ m}^2$

Alerte des services de l'Etat sur le fait que la règle du SAGE aille plus loin sur des territoires non couverts par des PPRI que sur les territoires PPRI .

Qualité des eaux

Règles



Règle 1 : Interdiction d'utilisation d'herbicides maïs sur les secteurs à risque érosion des AAC prioritaires au titre des pesticides

Modifications apportées depuis la CLE du 5/12 :

- Proposition d'exceptions à la règle

+

- Ajout au sein de la disposition 7 : **Accompagner techniquement et financièrement le maintien et le développement des systèmes favorables à la préservation de la qualité de l'eau**

« En cas de recours aux dérogations limitativement prévues par cette règle, l'exploitant agricole est invité à en informer la structure porteuse du SAGE et à en préciser le motif. La structure porteuse du SAGE présente un bilan annuel à la CLE des recours à ces dérogations. »

Présentation de 2 nouvelles propositions d'écriture

Règle 1 : Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les cultures de maïs sur les secteurs à risque érosion des AAC prioritaires au titre des pesticides

Dans les secteurs sensibles au ruissellement et à l'érosion situés au sein des aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière, **l'usage d'herbicides sur les cultures de maïs est interdit**.

Le recours à des traitements chimiques est toléré en post-levée des plants de maïs dans les cas suivants :

- Dès lors que le porteur de projet démontre, par la réalisation d'un diagnostic parcellaire du risque de contamination des eaux superficielles par les produits phytosanitaires (DPR), un risque modéré ou moyen sur la parcelle concernée
- Dès lors que le porteur de projet justifie la présence d'adventices résistantes à un travail superficiel, présentant un danger sanitaire et faisant l'objet d'une réglementation destinée à éviter et/ou prévenir un tel danger.
- En conditions météorologiques défavorables ou pluvieuses entre le semis et le stade 8 feuilles OU pendant les mois de mai et/ou juin, constituées par l'absence de 5 jours secs consécutifs. Sont considérés comme « jours secs » au sens du présent alinéa, les journées où la pluviométrie journalière n'excède pas 1 millimètre (mm).

Secteurs visés par la règle n°1



Règle applicable dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE révisé

Règle 1 : Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les cultures de maïs sur les secteurs à risque érosion des AAC prioritaires au titre des pesticides

Les stations météorologiques prises en référence selon l'AAC sont les suivantes :

AAC	Code station météorologique	Nom usuel de la station météorologique
Herbinaye - Guillac	22219003	Plouguenast
La Ville Chevron - Mordelles	35026001	Bleruais
La Valière – Vitré	35347001	Val d'Ize
Pont Billon - Vitré		
La Chutenaie - Saffré	44113001	Nozay

Cet article ne remet pas en cause les prescriptions relatives à l'utilisation de pesticides des arrêtés de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages ou de tout autre arrêté préfectoral.



Règle 1 : Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les cultures de maïs sur les secteurs à risque érosion des AAC prioritaires au titre des pesticides

Alternative proposée par Agrobio35 :

- **Règle** : « Dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable classés prioritaires pesticides, l'usage d'herbicides maïs est interdit. »

+ ajout dans la disposition 7 du PAGD :

« La Commission Locale de l'Eau fixe comme objectif l'interdiction des pesticides de synthèse sur les AAC prioritaires pesticides en 2040. Une commission de suivi de la qualité de l'eau est mise en place afin de suivre les indicateurs de la qualité de l'eau, d'en informer la CLE et de faire évoluer la règle 1. »

Alternative proposée par les chambres d'agriculture

Règle : « Dans les secteurs sensibles au ruissellement et à l'érosion situés au sein des aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière, l'usage d'herbicides sur les cultures de maïs est interdit. Ces secteurs sont identifiés à la CARTE 1. Le recours à des traitements chimiques est toléré en post-levée des plants de maïs dès lors que le porteur de projet démontre, par la réalisation d'un diagnostic parcellaire du risque de contamination des eaux superficielles par les produits phytosanitaires (DPR2®) labellisé CRODIP, un risque modéré ou moyen sur la parcelle concernée ou dans le cas d'impasses techniques liées à un risque sanitaire ou à un épisode climatique exceptionnel. »

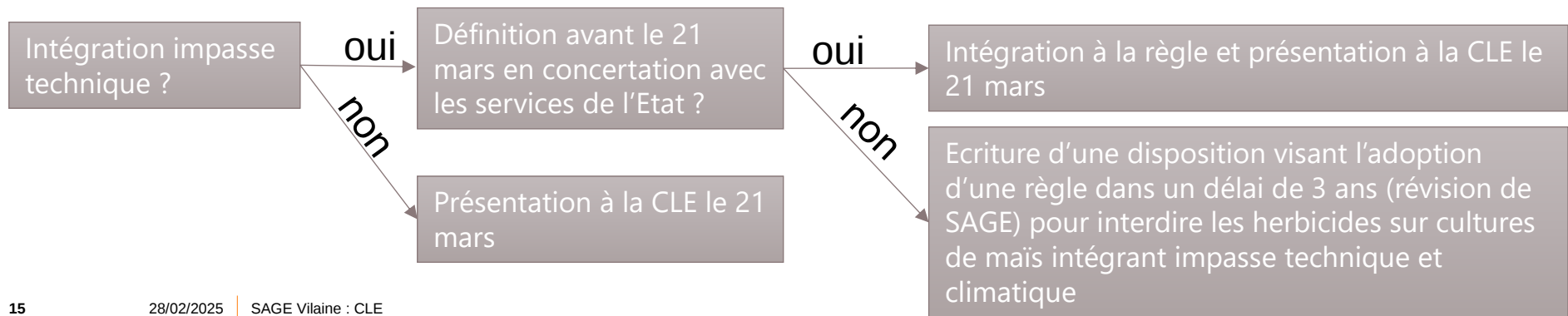
➔ impasse technique sera travaillée dans une disposition en étroite collaboration avec les services d'Etat

Règle 1 : Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les cultures de maïs sur les secteurs à risque érosion des AAC prioritaires au titre des pesticides

Analyse juridique / proposition Chambre d'agriculture : à compléter par Emmanuelle :

- en l'absence de précisions sur la caractérisation des « impasses » → risque de contournement de la règle
- critères d'application de la règle doivent être dans la règle et non dans une disposition

Choix de la CLE :



Règle 2 : Interdiction de retournement des prairies permanentes en zones humides

En vue de ne pas aggraver les risques de ruissellement et de préserver la qualité des eaux, le **retournement pour mise en culture des prairies permanentes** implantées depuis **7 ans** et situées en **zones humides**, telles que définies à l'article L211-1 du code de l'environnement, **est interdit**.

Les **rénovations de prairies** par un **travail superficiel du sol** et/ou **sursemis** ne sont **pas visées par la règle**. Les **rénovations de prairies par labour** sont également **tolérées** dans le cas de présence **d'adventices denses, résistants** à un travail superficiel.

Etat de la connaissance sur la localisation des zones humides



Règle 3 : Interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage en zones humides

2/2

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour **éviter, réduire** s'ils n'ont pu être évités et à défaut **compenser** les impacts du projet, en respectant les règles suivantes.

La compensation des impacts des projets, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- viser un **gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes** avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées ;

ET

- assurer une **qualité de la biodiversité équivalente** aux milieux impactés ;

ET

- porter sur une **surface égale à au moins 200 %** de la surface de zone humide impactée ;

ET

- être **au plus près de la zone impactée**, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

L'évaluation du gain net de fonctionnalités induites par les mesures de compensation, comparé aux pertes de fonctions sur le site impacté, est réalisée selon la **méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides**.

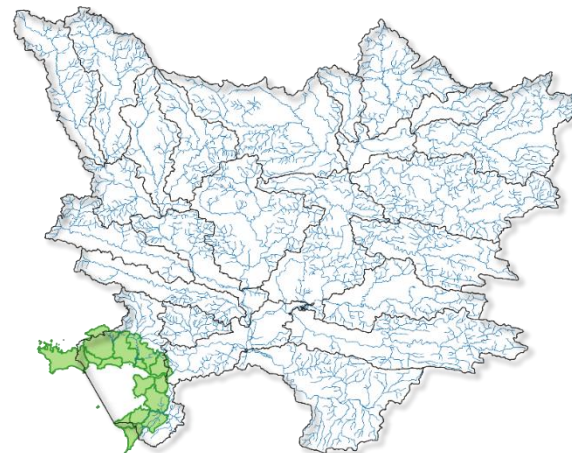
Les projets qui visent la **reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide** ne sont **pas concernés par la règle**.

Règle 4 : Recours obligatoire à des installations d'assainissement non collectif avec traitement par le sol pour les nouveaux bâtiments non raccordés au réseau public de collecte sur la zone littorale

Sur les communes visées sur la carte ci-contre, **seules les catégories d'installations d'assainissement non collectif avec traitement par le sol sont autorisées.**

Cette règle concerne les **constructions neuves** et les **travaux de réhabilitation et de rénovation** sur construction existante dès lors qu'ils nécessitent la réalisation d'une **installation d'assainissement non collectif neuve.**

La présente règle vise toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées . Elle vise ainsi non seulement les **immeubles à usage d'habitation** mais aussi les **immeubles à usage professionnel** (commercial, artisanal...) dès lors que leurs **rejets d'eaux usées sont issus d'un usage domestique ou assimilé.**



Communes visées :

En totalité :

- | | | |
|--------------|------------|-------------------|
| ■ Assérac | ■ Arzal | ■ Ambon |
| ■ Pénestin | ■ Muzillac | ■ Damgan |
| ■ Camoël | ■ Billiers | ■ Le Tour-du-Parc |
| ■ Saint-Molf | | |

Sur la surface communale située sur le territoire du SAGE de la Vilaine :

- | | | |
|------------------|-----------|-----------|
| ■ La Turballe | ■ Mesquer | ■ Sarzeau |
| ■ Piriac-sur-Mer | ■ Surzur | |

Règle 5 : Interdiction de rejet direct au milieu des eaux de carénage

Le **rejet direct des eaux de carénage** dans les eaux de surface, sur le sol ou dans le sous-sol **est interdit**.

A ce titre, il est rappelé que le carénage est permis uniquement dans les **aires et cales autorisées**.

Demande initiale de la CLE de prévoir une exception pour les bateaux à coque aluminium.

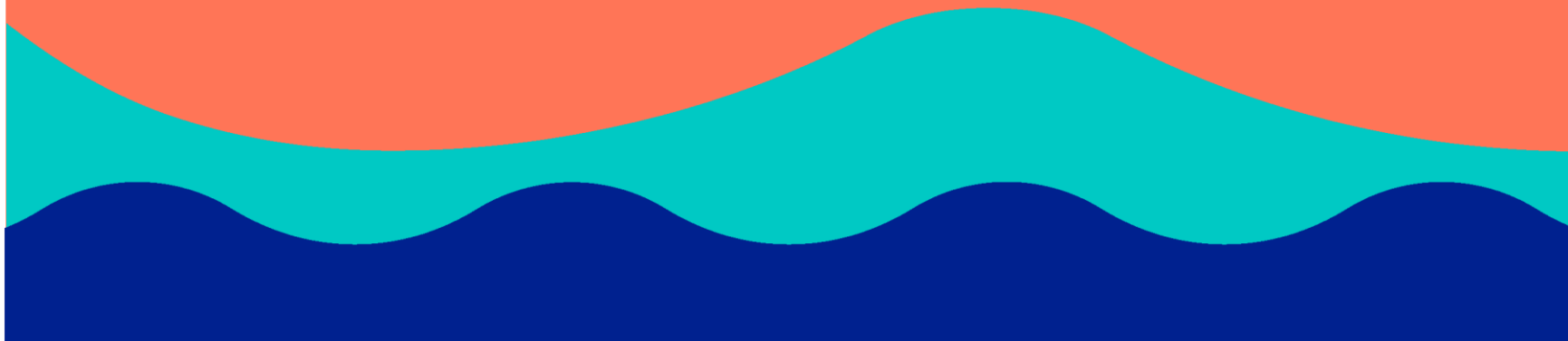
Certains de ces bateaux utilisent néanmoins des antifouling → Exception non intégrée en raison de la difficulté de contrôle.

Règle 6 : Interdiction de rejets directs des effluents souillés des chantiers navals et des ports à sec dans les milieux aquatiques

Les **rejets directs d'effluents souillés** issus des activités des **chantiers navals et des ports à sec** dans les eaux de surface, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les réseaux d'eaux pluviales **sont interdits**.

Milieux naturels

Règles



Règle 7 : Protection des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement

Règle 8 : Interdiction de l'accès direct des animaux d'élevage au cours d'eau

Règles présentées en séance
du 27 septembre, non
modifiées ou amendées
depuis



*Applicable aux cours d'eau identifiés
référentiels uniques cours d'eau établis par
les services départementaux de l'Etat*

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides définies selon les critères réglementaires en vigueur, et des marais, **quelle que soit leur superficie**, que les projets soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, **est interdit** sur l'ensemble du périmètre du SAGE sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :

- l'existence d'enjeux liés à la **sécurité des biens et des personnes**, ou à la **salubrité publique** tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un **projet déclaré d'utilité publique (DUP)** et non associé à la production d'énergie ;

OU

- que le projet concerne la **création de mares** présentant un intérêt écologique, isolées des cours d'eau, d'une superficie individuelle maximale de 100 m² et d'une superficie cumulée maximale de 300 m², et n'excédant pas 1 m de profondeur sur plus de 1/3 de la superficie de la mare ;

OU

- l'impossibilité technico-économique de réaliser des **travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments existants**, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones ;

OU

- **l'entretien ou la réfection des accès** sur les emprises existantes (chemins, voies et ouvrages de franchissement).

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour **éviter, réduire s'ils n'ont pu être évités et à défaut compenser** les impacts du projet, en respectant les principes visés par le SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, ainsi que les règles suivantes.

La compensation des impacts des projets sur les zones humides, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- **viser un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes** avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées ;
ET
- assurer une **qualité de la biodiversité équivalente** aux milieux impactés ;
ET
- porter sur une **surface égale à au moins 200 %** de la surface impactée ;
ET
- être **au plus près de la zone impactée**, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

L'évaluation du gain net de fonctionnalités induites par les mesures de compensation, comparé aux pertes de fonctions sur le site impacté, est réalisée selon la **méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides**.

Les projets qui visent la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ne sont pas concernés par la règle.

Options :

- Application de la règle aux zones de marais
=> ajout le cas échéant d'une carte des marais visés

Règle 10 : Interdiction de création ou d'extension de plans d'eau

Les cas d'exception s'appliquent sous réserve que :

- les plans d'eau soient déconnectés des cours d'eau, des zones humides et des nappes souterraines,
- qu'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement en période d'étiage,
- que les débits interceptés ne compromettent pas la survenue de crues morphogènes fréquentes en têtes de bassin versant,
- que leur dimensionnement soit strictement plafonné au besoin de l'usage associé.

Pour rappel, dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment et dans l'attente des conclusions des études HMUC et des éventuelles modifications ou révisions du SAGE actuel intégrant ces conclusions, les dispositions 7D-4 et 7D-5 du SDAGE relatives aux retenues hors substitution demeurent applicables.

- CLE du 5 décembre : abandon de la règle relative au plafonnement des prélèvements dans les cours d'eau ou par interception des écoulements hors période de basses eaux

➔ Proposition de la CP : ajout d'un rappel aux dispositions 7D-4 et 7D-5 du SDAGE relatives aux retenues hors substitution dans la règle « Interdiction de création ou d'extension de plans d'eau »

7D-4 : Retenues hors substitution en ZRE* et dans le bassin de l'Authion

Cette disposition s'applique aux prélèvements dédiés au remplissage de retenues hors substitution à partir du milieu superficiel (cours d'eau et ruissellement) et de leur nappe d'accompagnement. Les prélèvements souterrains, hors nappes d'accompagnement, dédiés au remplissage de retenues hors substitution sont encadrés par les dispositions 7C-1 et 7C-2.

La priorité des prélèvements hors période de basses eaux est donnée aux prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable et à la sécurité civile. Les prélèvements pour ces deux usages, jusqu'au retour à l'équilibre, doivent donc être définis et intégrés préalablement et prioritairement à celui des retenues de substitution.

Sur les parties de bassins-versants situées en amont d'une retenue destinée en tout ou partie à la production d'eau potable, les prélèvements autorisés pour le remplissage des retenues hors substitution ne doivent pas avoir pour effet de porter la probabilité de remplissage complet de cette retenue destinée à la production d'eau potable en deçà de 90 %, ni de la diminuer si elle est déjà inférieure à cette valeur. Les éventuels nouveaux prélèvements doivent garantir le respect du débit réservé.

Les nouveaux prélèvements dédiés au remplissage des retenues hors substitution en ZRE* et dans le bassin de l'Authion à partir du milieu superficiel s'effectuent dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

Règle 11 : Interdiction de destruction des éléments structurants du paysage

La **destruction des éléments structurant le paysage** qui participent à la **maîtrise des ruissellements et de l'érosion** des sols (haies, talus), dans les zones sensibles à l'érosion identifiées sur la **carte ci-après**, est interdite sauf si :

- le projet est déclaré **d'utilité publique** (DUP) ;

OU

- le projet est réalisé en vue d'assurer la **sécurité ou la salubrité publique** telles que décrites à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

OU

- il est démontré par le pétitionnaire **l'impossibilité technico-économique** d'éviter la destruction d'éléments structurants du paysage dans le cadre d'un **projet de développement économique**.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour **éviter, sinon réduire et à défaut compenser** les impacts du projet.

La compensation des impacts des projets, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- présenter des **fonctions hydrauliques équivalentes ou supérieures** aux éléments détruits ;

ET

- présenter des **fonctionnalités équivalentes ou supérieures en termes d'habitats** si les éléments structurant le paysage détruits sont diagnostiqués nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique **d'individus d'espèces protégées** au titre du L411-1 du CE. Dans ce cas , il est rappelé que le maître d'ouvrage doit être titulaire d'une dérogation « espèce protégée »

ET

- porter sur un **linéaire et une surface d'au moins 400%** des éléments impactés par le projet ;

ET

- être **au plus près de la zone impactée**, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

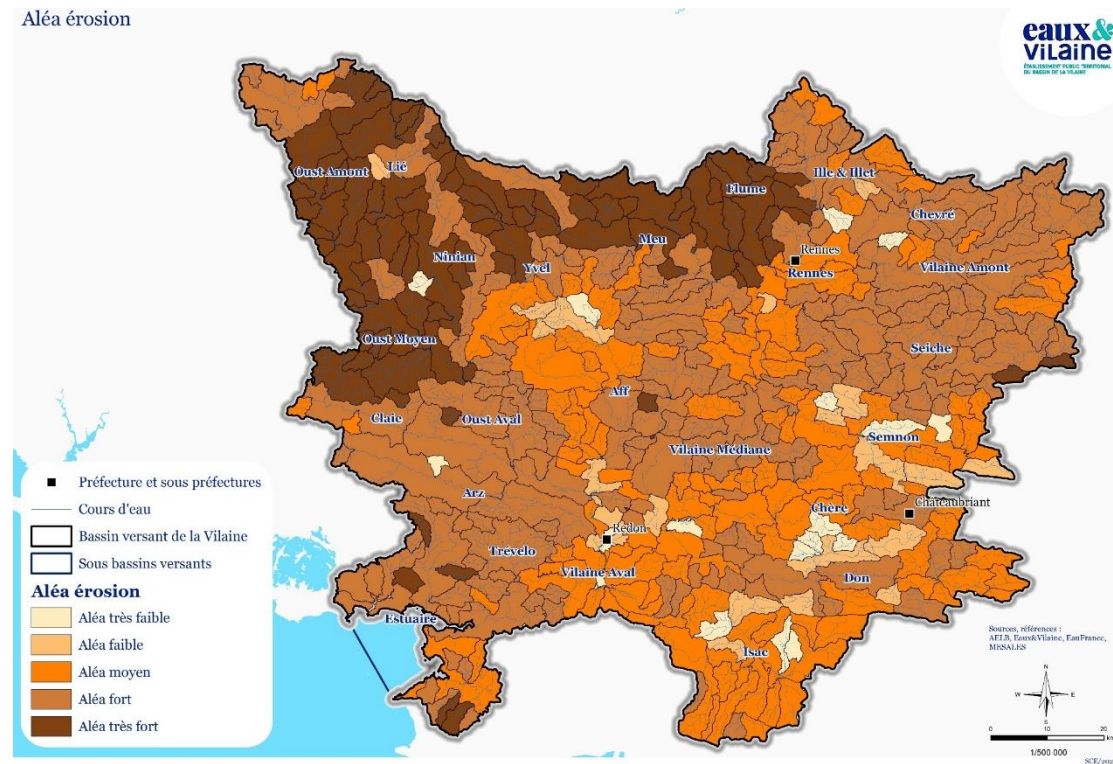
Ne sont pas concernés par la règle :

- les projets visant à **restaurer une fonctionnalité écologique d'un écosystème aquatique ou humide**, ou à améliorer la qualité de l'eau,
- **les éléments structurants du paysage soumis aux bonnes conditions agricoles et environnementales** (BCAE) de la politique agricole commune.

Règle 11 : Interdiction de destruction des éléments structurants du paysage

Options :

- Niveaux d'aléas définissant les zones sensibles visées par la règle





Prochaines étapes

Prochaines étapes



- **Commission permanente :**
 - **7 mars 2025 : intégration et travail sur les remarques de la CLE**
- **Prochaine réunion de la Commission Locale de l'Eau 21 mars 2025 :**
 - **Présentation du projet amendé**

Point divers





Merci de votre attention



**eaux &
viLaine**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
DU BASSIN DE LA VILAINE

Contact

Boulevard de Bretagne - BP 11
56130 LA ROCHE-BERNARD
02 99 90 88 44
eaux-et-vilaine.fr

